



Prolongation des mesures jusqu'au 1er mars 2021 et leur application aux voyages professionnels



Le gouvernement fédéral prolonge provisoirement les mesures actuelles en matière de corona jusqu'au 1er mars 2021. Cela signifie que le télétravail restera obligatoire au moins jusqu'au 1er mars. Néanmoins, si le télétravail n'est pas possible en raison de la nature de l'emploi, de la continuité de la gestion de l'entreprise, des activités ou des services que l'on peut être présent au bureau. Assurez-vous que votre employé dispose d'un certificat prouvant que le télétravail n'est pas possible. En tant qu'employeur, vous êtes également tenu de suivre les procédures (protocoles) établies au niveau du secteur ou de l'entreprise.

En outre, le 26 janvier dernier, les partenaires sociaux du Conseil national du travail ont conclu une nouvelle convention collective sur le télétravail et corona. Pour en savoir plus, veuillez-vous référer à notre article "Convention collective de travail n°149 concernant la recommandation ou l'obligation de télétravail en raison de la crise de corona".

Dans le contexte d'une réglementation en constante évolution, nous souhaitons enfin vous donner un aperçu des règles qui s'appliquent aux déplacements professionnels jusqu'au 1er mars:

Voyages non essentiels interdits

- Les voyages non essentiels à destination et en provenance de la Belgique sont à nouveau interdits à partir du 27 janvier 2021.
- Toutefois, cette restriction temporaire de voyage ne s'applique pas aux voyages essentiels. Les "voyages essentiels" comprennent les "voyages pour des raisons purement professionnelles" des ressortissants de l'UE/Schengen et des résidents de certains pays tiers. Les autres ressortissants de pays tiers doivent être titulaires d'un document de voyage essentiel délivré par la représentation diplomatique ou consulaire belge, sauf si le caractère essentiel du voyage est prouvé par les documents en possession du voyageur.

Quarantaine et tests obligatoires

- **Quarantaine et tests après un séjour à l'étranger**

Résidents belges	Résidents non belges	Tous les voyageurs	Tout salarié ou travailleur indépendant résidant ou séjournant à l'étranger
Les personnes qui reviennent d'une zone rouge après un séjour de plus de 48 heures : - Quarantaine obligatoire de dix jours et test obligatoire le premier jour et le septième jour. (Nb : la durée de la quarantaine peut être réduite à un minimum de sept jours à condition qu'un test négatif soit effectué le septième jour.	Les personnes qui reviennent ou se rendent en Belgique à partir d'une zone rouge après un séjour de plus de 48 heures ¹ : - Quarantaine obligatoire de dix jours, avec un résultat négatif de 72 heures au maximum et test obligatoire le septième jour. (Nb : La durée de la quarantaine peut être réduite à un minimum de sept jours à condition que le test du septième jour soit négatif).	Les personnes qui se rendent en Belgique depuis le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud et l'Amérique du Sud : - Quarantaine obligatoire de dix jours - Avoir un résultat de test négatif datant de 72 heures au maximum et devoir subir un test PCR le premier et le septième jour.	Les personnes qui effectueront des travaux en Belgique et qui y resteront plus de 48 heures : - Obligation d'obtenir un résultat négatif à un test effectué au plus tard 72 heures avant le départ pour le territoire belge.

Veillez noter que ces obligations ne s'appliquent pas aux travailleurs transfrontaliers et que si l'employé est tenu de se mettre en quarantaine, l'employeur peut lui refuser l'accès au lieu de travail !

“Public Health Passenger Locator Form (PLF)”

¹ À l'exception des voyageurs en provenance du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud et de l'Amérique du Sud voir ci-dessus.

- Obligation de remplir le Formulaire pour :
 - Toute personne rentrant en Belgique par bateau ou par avion ;
 - En cas de voyage par un autre moyen de transport que le bateau ou l'avion (bus, train, voiture, etc.) → le formulaire ne doit être rempli que si le séjour en Belgique est supérieur à 48 heures et que le précédent séjour hors de Belgique était supérieur à 48 heures.
 - Si le voyageur se rend en Belgique depuis un pays situé en dehors de l'UE et de l'espace Schengen → ce formulaire doit quand même être rempli.

“Business Travel Abroad (BTA)”

- Formulaire BTA²

Ce formulaire ne peut être utilisé que pour :

- Déplacement des résidents belges à l'étranger : déplacement de projets ou de dossiers nécessitant une intervention limitée sur place (pas de limite de temps) ;
- Pour les voyages en Belgique :

Veillez noter que ce formulaire ne peut pas être utilisé par les non-résidents lorsqu'ils se rendent en Belgique dans le cadre d'un emploi temporaire ou permanent, mais uniquement pour des contacts professionnels limités liés à un projet ou un dossier spécifique, d'une durée maximale de 72 heures !

Nb : Ce formulaire génère un numéro de certificat qui doit être saisi dans le formulaire PLF afin d'activer la section voyages professionnels et peut entraîner une exception à la quarantaine obligatoire.

Obligations des travailleurs indépendants ou des travailleurs salariés temporaires résidant ou séjournant à l'étranger

² Le formulaire BTA doit être rempli en ligne par l'employeur belge, le client belge ou une organisation internationale établie sur le territoire belge s'il s'agit d'un voyage à l'étranger pour des raisons professionnelles et ce avant le départ de l'employé concerné.

- Toutes les sociétés travaillant temporairement en Belgique avec des salariés ou des indépendants résidant ou séjournant à l'étranger :
 - sont tenus de tenir un registre des salariés ou des indépendants résidant ou séjournant à l'étranger, dans lequel doivent figurer un certain nombre d'inscriptions obligatoires.

Attention ! Notez que l'obligation d'enregistrement ne s'applique pas à l'emploi de travailleurs frontaliers et ne s'applique pas lorsque le séjour du salarié ou de l'indépendant vivant ou séjournant à l'étranger en Belgique est inférieur à 48 heures !

- Tous les employeurs et "utilisateurs" :
 - Obligation de vérifier si le salarié ou l'indépendant résidant ou séjournant à l'étranger a rempli le formulaire PLF. Sinon, l'employeur ou l'utilisateur doit veiller à ce que le formulaire soit rempli avant le début de l'emploi en Belgique.

Contrôle et obligation générale

- Obligation générale pour toutes les personnes sur le lieu de travail de se conformer aux obligations COVID imposées par le gouvernement.

Contrôle

- Le respect des obligations susmentionnées peut être contrôlé par les inspections et les médecins du travail.
- L'inspection sociale a déjà annoncé début janvier 2021 qu'elle effectuerait des contrôles supplémentaires sur le télétravail ("flitscontroles").

Les déplacements professionnels sont toujours possibles, étant donné qu'un certain nombre de mesures sont strictement respectées. Vérifiez toujours les règlements et les formulaires applicables à chaque voyage, ces conseils changent régulièrement.

¹ Source : Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, Moniteur Belge 12 janvier 2021 (3ème édition).